

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3970

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL A MONT-SUR-GUESNES AU PROFIT DE MONSIEUR BENJAMIN PICHON – CHARPENTIER.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes gère la location des bâtiments artisanaux situés sur la zone des Artisans – 86420 MONT-SUR-GUESNES,

VU la demande de Monsieur Benjamin PICHON, dirigeant de l'entreprise individuelle Benjamin PICHON, immatriculée au RNE n°914 380 993 00016, de louer le bâtiment artisanal de 179 m² situé 4 rue des Artisans – Zone Artisanale – 86420 MONT-SUR-GUESNES, pour y exercer son activité de charpentier à compter du 1^{er} mars 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial précaire est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise de charpente représentée par Monsieur Benjamin PICHON, dirigeant, immatriculée au SIREN n°914 380 993 00016, domiciliée 3 rue du Stade – 86420 MONT-SUR-GUESNES.

ARTICLE 2 :

Le bail commercial précaire a pour objet la location du bâtiment artisanal de 179 m² situé 4 rue des Artisans - 86420 MONT-SUR-GUESNES.

ARTICLE 3:

Le bail commercial précaire est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2025 pour prendre fin le 28 février 2026. Ce bail précaire pourra être renouvelé à concurrence d'une durée totale de 3 années à partir de la date du contrat de bail initial.

ARTICLE 4 :

Le loyer mensuel sera de 600 euros HT soit 720 euros (sept cent vingt euros) TTC par mois. Le loyer appliqué sera progressif et s'élèvera à 50% du montant total pour l'année 1 conformément à la délibération n°CC-2024-12-444 du 3 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 janvier 2025

et publication le 29 janvier 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250128-3970-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 janvier 2025

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 janvier 2025
et publication le 29 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250128-3970-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025